



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-38**

under the

**ARCHIVES ACT
(O.C. 2017-252)**

Filed October 20, 2017

1 Section 7 of New Brunswick Regulation 86-121 under the Archives Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Ombudsman” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (3) by striking out “Ombudsman” and substituting “Ombud”.

2 Form 2 of the Regulation is amended

(a) by striking out “OMBUDSMAN” and substituting “OMBUD”;

(b) by striking out “Ombudsman” and substituting “Ombud”;

(c) by striking out “Ombudsman Act” and substituting “Ombud Act”.

3 Form 3 of the Regulation is amended by striking out “Ombudsman” wherever it appears and substituting “Ombud”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-38**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ARCHIVES
(D.C. 2017-252)**

Déposé le 20 octobre 2017

1 L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-121 pris en vertu de la Loi sur les archives est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « l'Ombudsman » et son remplacement par « l'ombud »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l'Ombudsman » et son remplacement par « l'ombud ».

2 La formule 2 du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « L'OMBUDSMAN » et son remplacement par « L'OMBUD »;

b) par la suppression de « l'Ombudsman » et son remplacement par « l'ombud »;

c) par la suppression de « Loi sur l'Ombudsman » et son remplacement par « Loi sur l'ombud ».

3 La formule 3 du Règlement est modifiée par la suppression de « l'Ombudsman » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'ombud ».